

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S PARK

56 rue Jean-Pierre Timbaud
95190 Goussainville

Références : UD95 – 2025 - 222
Code AIOT : 0006520092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement S PARK implanté 56 rue Jean-Pierre Timbaud, 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à des signalements concernant un dépôt de véhicules hors d'usage sur une parcelle située en face de la société S Park. L'inspection, inopinée, a débuté sur la dite-parcelle puis s'est poursuivie sur le site de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S PARK
- 56 rue Jean-Pierre Timbaud, 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006520092
- Régime : Enregistrement

S Park est une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (dits VHU). Le site propose à la vente des pièces détachées et pneus issus du démontage ainsi que des pièces neuves.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	6 mois
6	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	6 mois
8	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.1 - I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cadastre	Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.2.2	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	Eco-organisme	Code de l'environnement article R. 543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

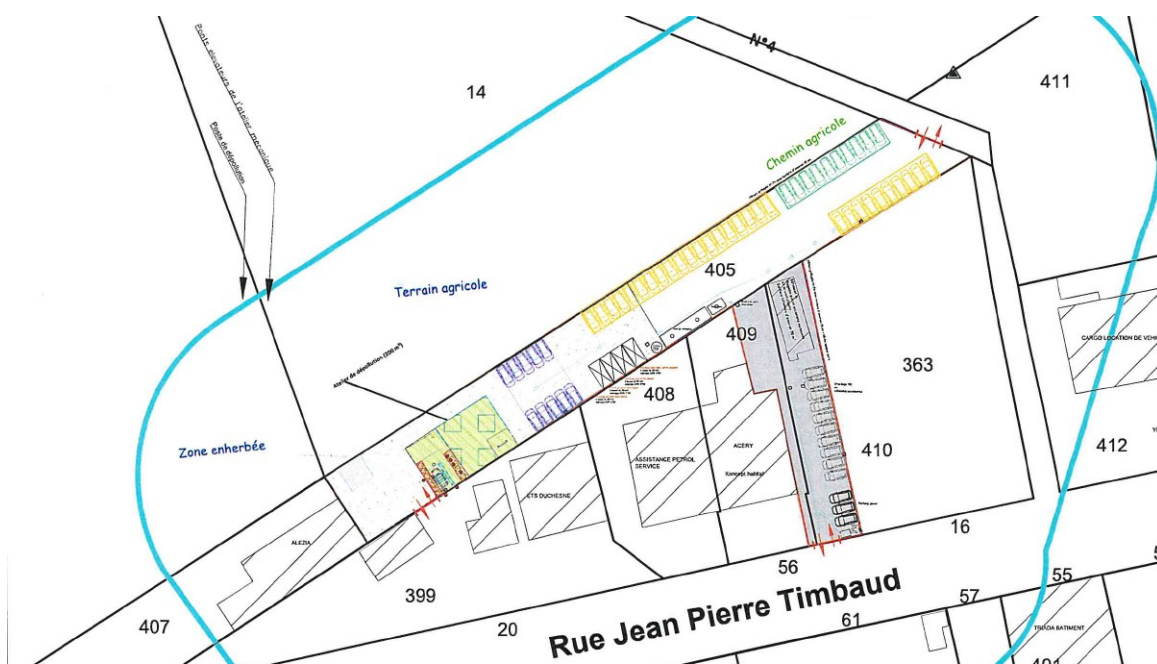
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Régime	Libellé rubrique	Volumes autorisés	Commentaires (cf. AP 28/03/2017)
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	910 m ²	Surface du site : 2 465 m² Volume max d'activités : 1 560 VHU/an <i>Surface occupée par l'activité classée :</i> - 150 m ² VHU en attente de dépollution - 100 m ² de stockage de pièces détachées issues du démontage destinées à la vente (boîte de vitesse, moteurs, radiateurs, éléments de carrosserie, alternateurs, démarreurs...) - 200 m ² d'atelier dédié à la dépollution et au démontage des VHU - 300 m ² de VHU dépolluées en attente de démontage - 110 m ² de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur - 50 m ² de stockage de déchets issus de la dépollution des VHU Total : 910 m² dédié à l'activité de VHU

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.



Extrait du plan d'ensemble S Park fourni dans le dossier d'enregistrement

Constats :

Sur site, l'inspection a constaté que l'aménagement du site ne correspond pas au plan de l'installation fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. Aucune des aires de stockage (stockage des fluides, VHU dépollués, parking clients, VHU à dépolluer, aire de dépollution...) n'est disposée comme l'indiquent les plans réalisés lors de l'enregistrement de l'établissement. L'exploitant réalise, en plus de son activité de démontage de VHU, une activité de vente de pneus. Les pneus, disposés dans des étagères et à même le sol, occupent une surface très importante et encombre l'établissement.

L'exploitant explique qu'il manque de place, et qu'il prévoit un réaménagement de ses activités. Il envisage notamment d'arrêter la vente de pneus, qui occupent trop de place.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, les installations ne sont pas disposées conformément aux plans fournis dans le dossier d'enregistrement du site.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation :

- soit en **réalisant les travaux nécessaires** pour être conforme aux plans et éléments du dossier d'enregistrement ;
- soit en **portant à la connaissance du préfet les modifications d'aménagement** du site, en indiquant sur un plan les aires d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cadastre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Cadastre
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 2 465 m ² sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Commune : Goussainville ; Section : ZD ; Parcelles : 405 et 410
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant exerce son activité sur les parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral. Toutefois, l'inspection est intervenue sur le site suite à des signalements reçus en janvier et février 2025, mentionnant la présence de VHU entreposés sur une parcelle voisine. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage à l'arrière du bâtiment faisant face à S Park. Des déchets en tas et très éparpillés jonchent le sol. Les employés de la société S Park étaient en train de retirer les véhicules lorsque l'inspection a débuté. L'exploitant a déclaré avoir un bail pour louer cet espace, sur lequel il entreposait ses VHU dépollués. Suite aux plaintes de ses voisins, il a indiqué être en train de nettoyer le site. Par courriel du 25/03/2025, l'exploitant a fourni des photos montrant que les déchets ont été évacués du terrain. Remarque : L'inspection rappelle à l'exploitant que l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ne peut s'exercer que dans les limites du site enregistré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Sur le site, l'inspection a constaté que les emplacements dédiés aux différentes phases de traitement des VHU ne correspondent pas au plan et ne sont pas clairement identifiables. Le sol est imperméable sur une grande partie de l'installation. En revanche, au niveau de la parcelle 405 au nord-ouest de l'installation, le sol n'est pas imperméabilisé. L'inspection a constaté que le stockage commençait à s'étendre sur cette partie végétalisée. Les dispositifs de rétention sont quasi-absents de l'installation. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012, les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas imperméables. L'exploitant doit : • mettre en place les dispositifs de rétention adaptés, • indiquer ce qu'il prévoit de faire de cette partie située au nord-ouest du site (cf. point de contrôle 1), • réaliser les travaux d'imperméabilisation sur la parcelle végétalisée avant de s'y installer. En l'absence d'imperméabilisation des sols, aucune activité ne se déroule sur ce terrain et les eaux de ruissellement du site ne doivent pas s'y déverser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an , sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur site, l'exploitant a expliqué qu'il possède un réseau de collecte des eaux souillées. Ce réseau de collecte est commun à son terrain et aux terrains voisins. Le propriétaire du terrain a confirmé ces éléments. Il a précisé que le séparateur à hydrocarbures est situé sur un autre terrain que celui exploité par S Park. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de gérer ni le séparateur à hydrocarbures, ni sa vidange. Enfin, l'inspection constate que le réseau d'eaux pluviales n'est pas conforme au plan transmis dans le dossier d'enregistrement. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté du 28 mars 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de gérer la collecte des eaux pluviales souillées. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation, en réalisant les travaux nécessaires pour avoir la pleine gestion d'un système de collecte adapté à l'activité de son installation. Un plan des réseaux de collecte des eaux (polluées et non polluées) devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...].
Constats : L'exploitant a présenté sur site à l'inspection une dizaine d'extincteurs, répartis sur l'ensemble du site (aire de dépollution, à l'accueil, dans le couloir central, proche des racks de pièces détachées...).
Observation : L'inspection a constaté que plusieurs extincteurs ne sont pas atteignables facilement si un incendie se déclare. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection, après que l'exploitant ait régularisé l'organisation de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU
Prescription contrôlée : <u>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Lors de l'inspection sur site, aucun empilement des véhicules terrestres hors d'usage n'a été constaté. Aucune zone d'entreposage n'est identifiée ni identifiable et aucune distance de 4 mètres n'est respectée entre zonage de véhicules. Le sol est imperméable aux endroits où se trouvent les véhicules mais les espaces sont dépourvus de dispositif de rétention. L'inspection a constaté des véhicules hors d'usage stationnés sur le trottoir et le bas-côté, devant l'installation. Bien que l'exploitant ait expliqué que ces véhicules sont des VHU encore fonctionnels, l'inspection rappelle que ce stockage doit être temporaire. L'installation doit disposer d'une aire de stockage des VHU non dépollués. Non conformité n°4 : Contrairement à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012, l'exploitant ne respecte pas les règles en vigueur concernant les conditions d'entreposage des VHU. L'inspection demande à l'exploitant de revoir et d'identifier son organisation spatiale à l'intérieur de son installation pour pouvoir entreposer dans les bonnes conditions les véhicules avant toute dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Eco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-155-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, filière REP
Prescription contrôlée : II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article. En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.
Constats : Cette prescription n'a pas fait l'objet d'un point de contrôle lors de l'inspection. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette disposition réglementaire, récemment entrée en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 2024, tout centre VHU est tenu d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel mis en place par les producteurs de véhicules. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2017, article 2.1.1 > I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pour les secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence de trois accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et la mise en oeuvre des engins de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux accès et non de trois. Par ailleurs, un des accès est encombré de véhicules appartenant à un voisin. Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, l'installation ne dispose pas de trois accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et la mise en œuvre des engins de secours. Observation : Lors de la visite, l'accès au nord-est n'était pas rendu accessible par la présence de pneus devant le portail. L'inspection rappelle l'importance de maintenir les voies engins de secours accessibles à tout moment, même si l'entreposage est temporaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois